

Arrêt

n° 291 953 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2023.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'ethnie peul, vous êtes né le [...] et non le [...].

En Guinée, vous viviez dans un village de Labé, à Roberhe avec vos parents, [M.S.B.] et [F.B.C.H.], et votre frère, [A.B.], et vos sœurs, [B.A.], [B.R.] et [B.A.].

Lorsque vous avez eu l'âge de 15 ans, en 2000, vous partagiez votre chambre avec votre frère aîné, le muezzin de la mosquée du village, âgé de 28 ans à cette époque, et ce dernier vous a initié aux relations sexuelles entre hommes. Dans un premier temps, vous étiez dégoûté, ensuite vous avez pris du plaisir. A ce moment-là, vous avez pris conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Vous vous considérez aujourd'hui comme étant homosexuel. Vous avez continué cette relation incestueuse avec votre frère.

Le 25 octobre 2019, votre père vous a surpris votre frère et vous, enlacés dans le même lit. Il vous a alors emmené tous les deux dans la forêt. Durant trois jours, il vous a maltraité vous et votre frère. Au troisième jour, votre frère est décédé des suites de ses blessures.

Alors que l'enterrement de votre frère se déroulait, votre mère a fait le nécessaire pour que vous évacuez le pays.

Le 28 octobre 2019, vous avez quitté la Guinée pour rejoindre Dakar (Sénégal), accompagné d'un ami de votre mère. Il vous a emmené chez votre oncle maternel, [L.H.]. Vous n'êtes plus retourné en Guinée.

Votre oncle a fait les démarches nécessaires pour vous faire voyager vers l'Europe.

Le 15 novembre 2019, vous avez quitté le Sénégal, muni d'un passeport sénégalais et d'un visa, sous le nom de [M.B.], né le 6 juin 1985, de nationalité sénégalaise, et vous êtes arrivé en Belgique le même jour.

Le 19 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale avoir rencontrés des problèmes en Guinée en raison de votre orientation sexuelle et de la relation incestueuse que vous entreteniez avec votre frère aîné, [A.B.].

A ce sujet, vos déclarations sont restés particulièrement vagues, incohérentes et peu vraisemblables.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Vous déclarez que votre identité est Bah Thierno Mamoudou, né le 30 décembre 2002 à Labé, de nationalité guinéenne.

Or, en l'espèce, il ressort des informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que votre identité est [M.B.], né le 6 juin 1985 à Sindia, de nationalité sénégalaise. Cette identité est établie par le passeport n°A02366614 délivré par les autorités sénégalaises le 9 mars 2019.

Confrontée à cette information, vous dites avoir payé les documents pour vous payer le visa et qu'il s'agit d'un document d'emprunt.

Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En effet, concernant l'obtention du passeport sénégalais, il ressort de nos informations qu'il faut présenter « l'original de la carte nationale d'identité (une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité est à déposer). Il ressort également que ce passeport comporte votre photo et votre signature.

En l'occurrence, ce passeport permet de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport sénégalais est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité sénégalaise.

De plus, il ressort de nos informations que le 17 avril 2019, vous avez introduit une demande de visa touristique pour l'Espagne auprès de la représentation diplomatique de l'Espagne à Dakar avec présentation de votre passeport sénégalais, cette demande de visa a été octroyée (cfr. farde bleue). Cette demande de visa permet également de vous identifier de manière incontestable et d'établir que vous possédez effectivement la nationalité sénégalaise.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [M.B.], né le 6 juin 1985 à Sindia, de nationalité sénégalaise.

Quant à l'acte de naissance produit dans le cadre de votre demande d'asile selon lequel [B.T.M.] (alias déclaré) est né le 30 décembre 2002 à Labé, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisante pour remettre en cause votre nationalité sénégalaise prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport sénégalais (avec photo et signature). Par ailleurs ce document ne précise pas la nationalité de ladite personne. Par ailleurs, il convient de noter que la probité de ce document est limitée. En effet, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...)D'après le rapport de l'OFPRA, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est une pratique courante, selon les sources consultées sur place. Parfois les agents de l'Etat manquent également de formation, ce qui explique que certaines mentions soient mal remplies dans les actes. Le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges.» Il ressort également que « (...) Guineenews titre un article du 3 juin 2019 Acquisition des documents administratifs : la Guinée, un eldorado pour les faussaires de tout acabit, dans lequel il affirme : « L'extrait d'acte de naissance, le certificat de résidence, la carte nationale d'identité, le permis de conduire, la carte grise, Registre [sic] commercial, le certificat de nationalité ou de décès, le casier judiciaire, le passeport et le laissez-passer. Bref, toutes les pièces d'état civil guinéen font l'objet de fraude. Ils se vendent dans la rue comme des cacahuètes. Les chefs-lieux des sous-préfectures, les bureaux des conseils de quartier, les commissariats, les tribunaux ou palais de justice sont, chaque jour pris d'assaut par des faussaires émérites. Ces lieux sont des nids par excellence de l'établissement des documents contrefaits ».

Par ailleurs, questionné pour comprendre comment vous avez obtenu cet acte de naissance daté du 14 août 2019, vous dites que c'est votre mère qui a fait les démarches nécessaires lorsque vous vous trouviez au Sénégal (voir NEP, p.14). Confronté au fait que vous avez déclaré avoir rejoint le Sénégal le 28 octobre 2019 et que donc vous n'étiez pas encore au Sénégal le 14 août 2019, vous dites alors que votre mère l'a envoyé à votre oncle quand vous étiez au Sénégal. Interrogé alors pour savoir pourquoi faire établir un acte de naissance en août 2019, sans certitude vous dites « peut-être elle en fait pour elle et elle en profite pour faire pour nous aussi et elle fait des documents » (voir NEP, p.14). Vos propos confus sur les conditions de l'obtention de ce document contribue à jeter un peu plus le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez le pulaar ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité guinéenne, cette langue étant parlée par de nombreux sénégalais (voir farde bleue).

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Sénégal, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune crainte à l'égard du Sénégal.

À supposer votre nationalité guinéenne comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard de la Guinée sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, vous invoquez avoir des craintes en raison de votre orientation sexuelle. Vous vous déclarez comment étant homosexuel (voir NEP, p.7).

En effet, concernant votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlés, vos déclarations se sont avérées être particulièrement peu vraisemblable.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre orientation sexuelle, vos propos sont restés peu convaincants.

A ce sujet, vous expliquez ne vous être posé aucune question sur votre orientation sexuelle avant l'âge de quinze ans (voir NEP, p.7). Vous expliquez cela par le fait que dans votre village, on ne se posait pas de questions (voir NEP, p.7). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison le fait de vivre dans un village vous empêchait de vous questionner personnellement, en privé, sur ce que vous ressentiez pour les personnes de même sexe.

En outre, vous précisez qu'avant d'entreprendre une relation intime avec votre frère, vous ne saviez pas que l'homosexualité existait (voir NEP, p.11). Or, au cours du même entretien personnel, questionné sur la perception de l'homosexualité par votre famille, vous dit que l'homosexualité est interdite et non tolérée (voir NEP, p.11). Il convient de constater que vos déclarations sont contradictoires entre elles. En effet, il n'est pas crédible que, d'une part, vous n'ayez jamais entendu parler de l'homosexualité avant vos quinze ans, et d'autre part, que vous sachiez comment était considéré l'homosexualité dans votre entourage.

En outre, vous ignorez ce que prévoit la loi guinéenne concernant l'homosexualité (voir NEP, p.13). Cet élément est d'autant plus important qu'il porte sur ce que vous risquez en tant que tel en cas de retour en Guinée.

Questionné pour savoir ce qu'est la gay Pride (voir NEP, p.13), vous dites ne pas savoir et n'en avoir jamais entendu parler. Or, il est surprenant qu'alors que vous vous trouvez en Belgique depuis 2019, vous ne puissiez dire ce qu'est la Gay Pride. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il s'agit de la principale manifestation du mouvement LGBT.

Vous expliquez avoir compris votre homosexualité dans le cadre de la relation incestueuse que vous entreteniez avec votre frère (voir NEP, p.7). Questionné pour comprendre pour quelle raison vous avez accepté cette relation, alors que les relations incestueuses sont interdites par la loi en Guinée (cfr. farde bleue), vous dites avoir eu peur au début, puis ensuite avoir eu du plaisir (voir NEP, p.8).

Vos propos ne sont pas vraisemblables. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous expliquez vivre dans un village très reculé, dans une famille religieuse pratiquante et très attachée aux traditions, avec notamment un frère muezzin de la mosquée, que vous n'opposiez aucun rejet face à cette relation. Cet élément met à mal la crédibilité de cette relation qui serait à l'origine de votre départ de la Guinée.

Concernant les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris en plein ébats, vos propos sont apparus peu vraisemblables. Ainsi, questionné pour comprendre quelles précautions vous avez pris à ce moment-là, vous dites qu'il n'y avait pas de serrure mais que la porte était fermée à l'aide d'une corde. Questionnée pour savoir si vous preniez des précautions supplémentaires, vous dites que vous n'aviez de relations intimes que la nuit (voir NEP, p.14). Ce manque de précaution n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte, et ce, d'autant plus au vu du contexte homophobe régnant dans votre village et au vu du caractère incestueux de la relation que vous entreteniez avec votre frère.

Vous expliquez que lorsque votre père vous a surpris avec votre frère, il vous a emmené tous les deux à la forêt où il vous a maltraité, au vu et au su de tout le village. Questionné pour comprendre pour quelle raison votre père agit de telle façon à ce que tout le village soit au courant, vous dites que votre père a agi dans l'action, sous le choc, et que c'est surtout après le décès de votre frère que l'information s'est répandue (voir NEP, p.13). Votre explication n'explique en rien pour quelle raison votre père prend le risque à ce moment-là d'exposer la relation incestueuse que vous entreteniez avec votre frère et votre orientation sexuelle à l'ensemble du village, alors que vous dites vous-même que ces deux comportements étaient une honte pour lui.

Vous expliquez que votre oncle vous a aidé à quitter le pays. Vous ajoutez qu'il est au courant de votre orientation sexuelle et de la relation incestueuse que vous avez entretenue avec votre frère, et qu'il l'accepte. Questionné pour comprendre comment cela se fait qu'il soit si ouvert sur le sujet, vous dites qu'il a eu pitié de vous (voir NEP, p.9). Questionné alors pour savoir comment un homme, guinéen, musulman, pulaar, dans un contexte familial tel que vous l'avez décrit, il soit si ouvert sur le sujet, vous déclarez entre autre, qu'il est père de famille, et qu'il a voyagé au Sénégal (voir NEP, p.9). Vous ajoutez qu'au Sénégal, il vit dans une grande ville. Vos propos ne peuvent être considérés comme suffisant pour expliquer la tolérance de votre oncle à l'égard de votre orientation sexuelle et du fait que vous ayez entretenu une relation incestueuse avec votre frère, au vu du contexte familial traditionnel. Quant au fait qu'il vive au Sénégal, il convient de noter que selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que l'homosexualité et l'inceste sont interdits par la loi et condamnable. Il apparaît également que ces deux faits sont réprouvés par la société sénégalaise. Dès lors, le CGRA ne comprend pas en quoi le fait de vivre au Sénégal rendrait votre oncle tolérant à l'égard de l'homosexualité et des relations incestueuses.

Questionné pour savoir à quels endroits vous avez été recherché en Guinée, dès le moment où vous avez rejoint le Sénégal (voir NEP, p.9), vous déclarez ignorer si votre père vous a recherché. Le manque d'intérêt à connaître la façon dont évolue votre situation en Guinée dès le moment où vous avez rejoint le Sénégal n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Concernant votre situation en Belgique, vous êtes questionné pour savoir si en Belgique vous fréquentez des associations LGBT, vous dites que non. Interrogée pour en savoir plus, vous dites ne pas avoir eu l'occasion car vous n'êtes pas bien (voir NEP, p.12). Vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes. En effet, le CGRA ne comprend pour quelle raison, durant vos trois années sur le territoire belge, vous n'avez pas eu le temps d'effectuer des démarches pour fréquenter des associations LGBT. Notons en outre qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous bénéficiez d'un suivi psychologique. Par ailleurs, vous ajoutez qu'en Belgique, vous ne prenez part à aucune activité de la communauté LGBT (voir NEP, p.13). Là encore, vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes. En effet, il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous fuyez votre pays et rejoignez l'Europe pour vivre votre orientation sexuelle de façon libre, vous n'effectuiez aucune démarche de quelque nature que ce soit pour vivre votre orientation sexuelle comme vous le souhaitez.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir votre orientation sexuelle et la relation incestueuse que vous auriez entretenue avec votre frère, et partant, des problèmes qui en auraient découlés.

Concernant les circonstances de votre voyage, là encore, vos propos sont restés particulièrement peu précis et contradictoires.

Questionné pour comprendre pour quelle raison vous avez acheté les tickets d'avion en avril 2019, cinq mois avant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, vous dites ne pas savoir comment votre oncle a procédé pour obtenir les tickets (voir NEP, p.15). Questionné à nouveau sur ce sujet, vous dites que ces tickets ont peut-être été pour quelqu'un d'autre au départ (voir NEP, p.15). Votre explication ne permet pas d'éclaircir les conditions de votre voyage vers l'Europe.

Questionné pourquoi vous avez introduit une demande de visa en en avril 2019, alors que vos problèmes ne surviendront que plus de cinq mois plus tard, vous dites ne pas avoir fait les démarches pour le visa (voir NEP, p.14). Confronté au fait que vous avez expliqué au cours du même entretien personnel vous être déplacé pour les photos et la prise d'empreintes digitales, vous dites avoir fait ces démarches au Sénégal (voir NEP, p.14). Confronté à nouveau, vous dites « les gens mettent les dates que vous voulez » (voir NEP, p.14).

Le caractère confus de vos déclarations concernant les démarches entreprises pour voyager vers l'Europe ne permettent pas au CGRA de comprendre les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu les documents qui vous ont fait voyager vers l'Europe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Observation préalable

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

III. Thèse du requérant

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle brièvement les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 48/9 57/6/2 §1 al1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Le requérant considère qu'il « *ne fait aucun doute qu'[il] fait bien partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* », en ce qu'il craint d'être persécuté et tué par son père en raison de sa relation homosexuelle incestueuse avec son frère.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant aborde la question de son identité réelle. Il explique avoir donné suffisamment d'éléments permettant de conclure à sa nationalité guinéenne et explique notamment que « *l'emprunt de passeport réelle est une pratique courante des demandeurs d'asile et que ce type de documents sont facilement falsifiables avec l'aide de réseau spécialisé dans ce type d'opération* ». Il considère que l'acte de naissance présenté constitue un début de preuve du fait qu'il est né sur le territoire guinéen. Il explique par ailleurs n'avoir aucun lien de rattachement avec le Sénégal, « *à part le fait d'avoir transité par le Sénégal et d'avoir utilisé un passeport d'emprunt sénégalais ne lui appartenant pas* ». Il déplore également que la partie défenderesse n'ait pas instruit correctement son dossier, ne lui posant aucune question quant à ses lieux de vie en Guinée et écartant immédiatement la possibilité qu'il ait la nationalité guinéenne.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant revient sur la découverte de son homosexualité. Il explique que « *la sexualité était une question tabou et qu'aucun débat ne pouvait avoir lieu* » et qu'il a découvert son attirance pour les personnes de même sexe « *dans le cadre d'une relation non désirée et incestueuse et ce clandestinement* ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du milieu dans lequel il a été élevé et de son faible niveau d'éducation. Il explique en outre qu'il avait très peur au départ et qu'il ne « *s'agit pas d'une absence de rejet (...) mais d'un choc* », soutenant par ailleurs que « *les victimes de ce type d'agression présentent des réactions semblables (...)* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant réagit au manque de précaution que lui reproche la partie défenderesse. Il considère avoir expliqué que ses rencontres se faisaient uniquement la nuit et qu'il prenait le soin de fermer la porte au moyen d'une corde.

Quant au comportement adopté par son père, le requérant soutient qu' « *au vue du fonctionnement archaïque et traditionnel du village dans lequel [il] a grandi, en punissant de telle manière ses fils, [son] père montrait l'exemple aux autres villageois* ».

Quant au fait qu'il n'aurait pas cherché à se renseigner suite à son départ, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contextualisé son vécu alors qu'il a expliqué avoir dû fuir le pays dans la précipitation. Il considère qu'il « *ne s'agit pas d'être imprécis ou désintéressé (...) mais d'une question de survie* » et estime qu'il n'a aucune chance de poursuivre sa vie en Guinée.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant revient sur son départ de son pays d'origine. Il rappelle ne pas s'être occupé personnellement du passeport obtenu dès lors que son oncle a préparé l'intégralité de son voyage.

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur l'aide dont il a pu bénéficier de la part de [S.D.]. Il explique que ce dernier avait accepté de l'aider suite à la demande de sa mère en détresse et que s'il n'acceptait pas l'homosexualité, il était néanmoins plus ouvert d'esprit que les autres villageois.

Le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie dans l'examen de sa demande de protection et considère que si « *un doute subsisterait, (...) il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite* » et se réfère au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures du HCR ») et à l'article 4.5 de la directive « Qualification » consacrant le principe du bénéfice du doute. Il estime qu'« *attendu qu'il existe bel et bien une situation d'insécurité en Guinée ; que le caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Guinée, il est nécessaire d'approfondir les informations en ce qui concerne ses craintes* » et rappelle qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection prévue à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « *la persécution vient d'un agent non-étatique et étatique à la fois* ».

2.3. Le requérant prend ensuite un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

Il explique qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves et revendique à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande « *de suspendre et d'annuler la décision du CGRA pour lui permettre de réactualiser la situation sécuritaire en Guinée* ».

IV. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire non datée et déposée à l'audience du 25 avril 2023, le requérant communique au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un contrat de travail (v. dossier de procédure, pièce n° 10).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

V. Appréciation du Conseil

V.1 Dispositions liminaires

4. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6/2, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est irrecevable dès lors que cet article s'applique aux demandes ultérieures de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition en l'espèce.

V.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne*

veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort ainsi clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est toutefois nullement le cas en l'espèce, l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le HCR a expliqué, dans son Guide des procédures (§90) que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité.

8. S'agissant de l'identité et de la nationalité du requérant, la partie défenderesse se fonde sur des informations objectives qu'elle verse au dossier administratif, selon lesquelles un passeport sénégalais comportant notamment la photographie et la signature du requérant a été établi sous une autre identité que celle déclarée par le requérant devant les instances d'asile belges. Elle constate par ailleurs qu'un visa Schengen a été octroyé sur la base de et dans ce passeport. Elle estime par conséquent que ce passeport permet de considérer que le requérant est de nationalité sénégalaise et non guinéenne comme il l'allègue.

9. Indépendamment de la question de l'identité et de la nationalité réelle du requérant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la crédibilité du récit avancé par ce dernier fait défaut, comme il sera démontré ci-dessous.

10. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

11. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse uniquement un acte de naissance guinéen.

Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime que ce document ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que le requérant est effectivement le destinataire de cet acte de sorte que sa valeur probante est insuffisante pour remettre en cause sa nationalité sénégalaise « *prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport sénégalais (avec photo et signature)* » et relève que ce document ne précise pas la nationalité de la personne concernée. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la délivrance de « vrais-faux » documents d'état civil est une pratique courante en Guinée, s'appuyant sur des informations objectives en ce sens.

12.1 Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, le Conseil estime que ce document, dont seule une copie est présentée, a une force probante limitée dans la mesure où il ne comporte aucune indication biométrique, telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire. Il ne permet dès lors pas de rétablir l'identité et la nationalité réelle du requérant, d'autant plus qu'il ne fait pas mention de la nationalité de la personne concernée. Le Conseil estime que ce document a une force probante insuffisante afin de remettre en cause l'authenticité du passeport sénégalais comportant la photographie et la signature du requérant.

Si la requête soutient que « *l'emprunt de passeport réelle est une pratique courante des demandeurs d'asile et que ce type de documents sont facilement falsifiables avec l'aide de réseau spécialisé dans ce type d'opération* », le Conseil déplore le fait qu'elle ne produit aucune information objective en ce sens pour appuyer ses allégations.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe des discordances importantes en ce qui concerne le nom et la date de naissance réelle du requérant dès lors que ce dernier a, dans un premier temps, déclaré être né le 6 juin 1985 lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 15, « Déclaration »), expliquant ensuite, lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, être né le 30 décembre 2002, ce qui est confirmé par l'acte de naissance guinéen déposé par lui. D'autre part, il ressort des informations constituant le dossier visa présenté qu'il est né le 6 juin 1985 (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Enfin, il ressort de la décision prise par le Service des Tutelles que le requérant « *a un âge de plus de 18 ans et que 20,9 ans avec un écart-type de 2 constitue une bonne estimation* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 13). Le requérant soutient à cet égard que son oncle maternel aurait mené les différentes démarches afin de lui obtenir un passeport sénégalais et un visa sur la base de documents d'emprunt et fournit les explications suivantes : « *il achète un extrait d'acte de naissance sénégalais puis il fait une carte d'identité sénégalais puis il mobilise les documents demandés, il s'occupe de tout cela, et quand on arrive ici il a récupéré tous les documents* » et précise que « *non je dis dans les documents demandés, il y a une histoire de mariage, mais nsp concrètement, en fait il a fait ce dossier pour que je puisse obtenir un visa, mais c pas la vérité quoi* » (v. dossier administratif, NEP, p.6).

Au vu de ces différents éléments contradictoires, et dans un souci de prudence, le Conseil ne peut que souligner qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'identité et la nationalité réelle du requérant, et décide, pour le présent examen, de prendre en compte uniquement la nationalité déclarée du requérant – à savoir la nationalité guinéenne. C'est en conséquence par rapport à la Guinée que sera réalisé l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

12.2 Par le biais d'une note complémentaire précitée (v. dossier de procédure, pièce n°10), le requérant a déposé son contrat de travail en Belgique. Le Conseil souligne que, si ce document atteste la réalité des activités professionnelles du requérant et de son intégration en Belgique, ils sont toutefois sans lien avec sa demande de protection internationale et manque donc de pertinence en l'espèce.

13. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

14. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

15. Le Conseil relève d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse et indépendamment de l'identité et la nationalité réelles du requérant, qu'il ressort des informations du dossier visa du requérant que les billets d'avion grâce auxquels le requérant a voyagé depuis le Sénégal ont été achetés en avril 2019, soit près de cinq mois avant les problèmes allégués par lui. Le même constat peut être posé quant à l'obtention du passeport délivré en mars 2019 ainsi que la demande de visa du requérant, introduite également en avril 2019 (v. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Le requérant explique que « *le visa c'est pas moi qui le fait c'est un autre qui fait les démarches* » ou « *les gens mettent les dates que vous voulez* » ou encore « *peut-être il a déjà acheté pour qq'un d'autre ça n'a pas eu lieu il met le ticket à mon nom, il me transfère le ticket, je ne sais pas* » (v. dossier administratif, NEP, p.14-15). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime que la volonté du requérant de quitter le pays avant même la survenance des faits qui auraient pourtant, selon ses déclarations, engendré son départ du pays, doit amener à faire preuve d'une grande circonspection dans l'appréciation des faits allégués par lui.

16. S'agissant de son orientation sexuelle alléguée, et plus particulièrement de la découverte de son homosexualité, le Conseil estime qu'il est peu concevable qu'un jeune âgé de quinze ans, attouché sexuellement par son frère, de manière non consentie, selon les propres déclarations du requérant (v. dossier administratif, NEP, p. 7), puisse, à l'en croire, non seulement y prendre du plaisir, mais, également y trouver une forme d'exutoire et, à plus forte raison encore, y découvrir son inclination pour la gent masculine, d'autant plus qu'il explique que « *au début oui, je suis choqué, j'avais peur, j'étais même dégoûté, (...) puis ça m'a plus* » (v. dossier administratif, NEP, p.13).

En ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du milieu dans lequel le requérant a été élevé et de son faible niveau d'éducation, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation et estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu des incohérences et des inconsistances relevées dans ses déclarations.

Le requérant est en outre incapable d'expliquer concrètement la façon dont il aurait pris conscience de son homosexualité, ses déclarations ne faisant ressentir aucune réflexion personnelle permettant d'y accorder le moindre crédit, alors même qu'il se dit issu d'un village reculé, appliquant la loi islamique, et dit avoir grandi dans une famille religieuse pratiquante et très attachée aux traditions, dont le père serait maître coranique et imam de la mosquée – ce qu'il n'étaye néanmoins d'aucun élément concret. Il explique par ailleurs que « *l'homosexualité est une chose interdite, et personne ne tolère cela chez nous* » et que « *tout le monde sait que c'est interdit et proscrit par la religion* » (v. dossier administratif, NEP, p.11). Le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu d'un requérant, qui se dit issu d'un tel milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son homosexualité. Or, les déclarations peu circonstanciées du requérant ne reflètent aucun sentiment de vécu dans son chef.

17. S'agissant de son vécu homosexuel, le Conseil observe que le requérant soutient qu'il n'a pas eu d'autre partenaire masculin depuis cette relation incestueuse, que ce soit en Guinée ou en Belgique où il est présent depuis le mois de novembre 2019 et admet ignorer ce qu'est la « gay pride », expliquant par ailleurs ne pas fréquenter les associations LGBT depuis son arrivée en Belgique. Si le requérant explique son comportement comme suit : « *non je n'ai pas encore eu l'occasion de le faire, je ne suis pas bien, depuis que je suis ici, je suis sonné par rapport à ce qu'il s'est passé, je suis encore isolé, je suis renfermé sur moi-même* » (v. dossier administratif, NEP, p. 12) et qu'il se prévaut du décès de son grand frère, avec lequel il dit avoir entretenu une relation incestueuse, soutenant qu' « *actuellement toute ma tête est occupé par mon grand frère, je n'arrive pas encore à l'oublier* » (v. dossier administratif, NEP, p.8), force est de constater qu'il n'étaye d'aucun élément concret le décès de ce dernier et n'a, malgré ses allégations, pas initié de suivi psychologique régulier.

Le Conseil observe, au demeurant, les propos stéréotypés voire dénigrants du requérant sur l'homosexualité lorsque ce dernier déclare que « *je suis devenu cela moi aussi* » (v. dossier administratif, NEP, p.8).

Ces amalgames et clichés liés à l'homosexualité dans les propos du requérant ne permettent pas d'accréditer le fait que le requérant serait effectivement homosexuel comme il l'allègue.

18. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par l'orientation sexuelle alléguée du requérant et ne peut tenir pour établis les faits allégués par ce dernier, à savoir le flagrant délit avec son frère et les maltraitances subies par son père suite à cet incident.

19. A titre surabondant, le Conseil estime qu'il importe de relever que selon les informations dont il peut avoir égard, il ressort du dossier visa du requérant que ce dernier serait marié avec une jeune femme guinéenne. Si le requérant soutient que « (...) *dans les documents demandés, il y a une histoire de mariage, mais nsp concrètement, en fait il a fait ce dossier pour que je puisse obtenir un visa, mais c pas la vérité quoi* » (v. dossier administratif, NEP, p.6), le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer de la véracité de ces allégations et considère que cet élément jette à tout le moins un doute l'orientation sexuelle alléguée par le requérant.

20. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

21. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par le requérant, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

22. D'autre part, si le Conseil constate que la requête fait état d'une « *situation d'insécurité en Guinée* » et du « *caractère fluctuant et volatile de la situation sécuritaire en Guinée* », elle ne produit aucune information objective qui puisse établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

23. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

24. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

25. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE